

BGE 31 I 645

Bundesgericht (BGE), 1904-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_645

FR: ATF 31 I 645

IT: DTF 31 I 645

Volltext

644 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. !Steuerfrei~eit &erufen. !Sei folcf)er Sncf)fage &ebnrf bie %rnge feiner ~rörterung, 06 'Oie für baß 3a~r 1903 geforberte Steuer, ""te bie !Sunbeß&a~nen eucntueU &e~au:pten (iRecf)tß&c!le~ren 3), fc90n nacf) rl'tntonalem iRerf)t aUß formeUen @rünben ~infling jei. ~iefem el.lentucUen !Stanb:punft ber !Sunbe~tin~nen gegenii&er ~I'tt ber iRegierung~rat geltenb gemacft)t, bag ber ('Steueranf:prud) :pro 1903 recf)t~frliftig ge",orben fei, unb e~ fcf)eint, bau bie frag. ticf)e %orberung el.lentueU aucf) auf biefen :titel gejtü12t roerben roiU. !nun ift nber o~ne roettereß flar, bl'tä bie fantonalrecf)tHcf)en !Seftimmungen ü&cr baß merfa~ren in Steuerfnct)en, nad) benen ein !Steueranj:prucf) mangel~ recf)ttaeitigen iRefurfe~ be~nitiil in iRecf)t~fract)er",licf)~t unb unanfecf)ttiar ",irb, für bie !Sunbe~" ba~nen nur infofern gerten, nIß ile ber !Steuer~o~eit beß .reantonß- unter",orfen finb, unb bieß irt ~inilcf)tHcf) ber in %rnge fte~e~ben 6teuer feftgefteUtermnuen nicf)t ber %aU. ~in mit ber 6teuerrei~ ~eit ber !8unbeßbal)nen uid)t \)ertrilglicf)er 6teuerani:prucf) fann alio nicf)t bnburd) 5ur recf)tUd)en ~xiftenz gefangen, bau er und), fantoualem . mecft) unln'nfef)\9t&ar ",irb.)Dagegen ift Cß natüdid) möglid), baU bie !Sunbe~&n~nen einen fold)en Sltni:prucf) auß. briictHcf) ober ftiUfcf)",cigenb anerrennen unb baburd) 6cf)ufbner roerben. ~ieß ",irb iebod) \)om 9tegieungsbrnt für bie Steuer :pro 1903 nid)t be~nu:ptet unb eß tft offenbar aurf) nid)t ber %aU, ba ja bie !8unbeßbal)uen bie 6teuer:pf!id)t f cf)ou für ba~ 3n~r 1903 \)on Slufnug an mit aUer ~ntfd)ieube~eit beftritten l)aben. ~emnad) l)at bnß !Sunbeßgerid)t erkannt: ~ie .rerage ber Sdjroeriaerifd)en !8uube~b(t9nen roirb gutge~eiUen unb e~ ",erben bemgemlig bie Ie~tern bem .reanton !Sem gegen. über in !Seaug auf bie @ebliuUd)feiten beß !Sa~n~ofeß !Sem nIß- nlcf)t l.lermßgenßfteuer:pf!id)tig erttlrt.

Eigentumsgar:mtie. N° 112. Dritter Abschnitt. - Troisieme section. Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales. Eigentumsgarantie. - Inviolabilité de la propriété. 112. Arrêt du 14 décembre 1906 dans la cause Perrin- Charbonnier contre Etat et Ville de Geneve.

Reecours pour violation de droits eonstitutionnels, notamment de la garantie de l'inviolabilité de la propriété. Pretendue violation commise par suite d'une expropriation. Art. 6 Const. genev. -Reevabilité du recours. Art. 178 eh. 3; 175 eh. 3 OJF. - Attributions du Tribunal federal comme cour de droit publique; mesure dans la quelle il peut rechercher si les conditions de l'expropriation sont donnees, notamment s'il y a utilité publique. -

Limites du droit d'expropriation. - Loi genev. du 15 juin 1895, art. 201. Cette disposition est-elle contraire a la garantie de l'inviolabilité de la propriété ? A. - Dame

Isaline-Amelie-Louise nee Charbonnier, épouse de Lucien-Charles-Alexandre Perrin, domiciliée a Geneve, est propriétaire en cette ville de l'immeuble inscrit au cadastre de dite commune sous art. 2550, allant de la rue des Paquis a la rue Gevray, d'une contenance totale de 1470 m² 65, et portant susassis differents bâtiments. Une partie de cet immeuble, d'une superficie de 237m² 5, li46 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt.

Kantonsverfassungen. et portant susassis le bâtiment N° 70A de l'ancienne rue Gevray se

trouvee sur le terrain destine, suivant un am- te du Conseil municipal de Geneve en date du 27 juin 18~9, ä. Ia rectification ou a l'elargissement de Ia petite ou ancienne rue Gevray. B. - Tandis que le rapport du Conseil administratif de Geneve, presente a l'appui du projet devenu l'arrete du 27 juin 1899, prevoyait que l'operation destinee a obtenir Ia rectification ou l'elargissement de Ia petite rue Gevray serait continuee au fur et a mesure que les occasions s'en presen- teraient, des impatiences s'etaient manifestees dans le quar- tier des Paquis et le vreu avait ete emis de voir le Conseil muni- eipal decider Ia demolition immediate du batiment susindique, N° 70A de Ia petite rue Gevray, qui obstruait l'entree directe de cette rue. Ce vreu ayant ete transmis au conseil municipal, celui-ci decida de renvoyer l'affaire au conseil administratif en chargeant ce dernier d'agir au mieux des interets de Ia ville. Le conseil administratif presenta alors au conseil muni- eipal, dans Ia seance du 19 fevrier 1904, son rapport sur la question, rapport dont on peut extraire ce qui suit: «La » ligne de conduite de l' Administration municipale en pareille » matiere nous paraissait tout indiquee. Un trad de rue a » ete adopte et a re!iU un commencement d' execution, puis- » qu'un important imrneuble mm'que le lwuvel alignement; .:1; il semblerait donc qtte le role de la Ville devait se borner a :1; faire appliquer la loi du 15 juin 1895 en signifiant le » nouvel alignement aux personnes qui demanderaient a » constrttire; de cette faQon l'indemnite due par la Ville » eut ete basee sur la valeur de l'emprise a. annexer au » domaine public. - En prenant l'initiative d'une demo li- » tion anticipee la ville s'expose a. une depense sensiblement » plus forte. - D'autre part, nous reconnaissons volontiers » que, sans etre impraticable, le debouche de cette rue est .l) plutot malaise, et qu' on s' explique des lors la hate que » manifestent les habitants du quartier a voir disparaitre un » bdtiment qtti re pose, tmt! entier, sur le sol de Ia future Eigentumsgarantie. N. l'12. 647 » me. - Nous inspirant des lors du vreu amis au sein du ~ Conseil municipal, notts avons envisage plusieurs solttions » de la question el pris l'avis d'ttn expert. - Il nous a » pant que le pa.rti le plus avantageux pour la Ville etait » d'acquérir, outre le terrain necessaire a. Ia rue une bande » d: 20 m. an arriere, ne fut-oe que pour faire benefioier la » Villa da Ia plus-value donnee au surplus de Ia propriete. » C'est dans cette idee qu'a eta dresse le plan qui vous est » presente. » Ce plan, date ulterieurement du 24 favrier 1904 decom- posait l'article 2550 du cadastre en trois parcelles l'une sous litt. C, comprenant le terrain effectivement nece;saire a l'elargissement de Ia petite rue Gevray, avec le batiment portant le N° 70 A de dite rue, parcelle de 237m25 -l'autre sous litt. B, comprenant Ia bande de terrain ä. Ia~uelle l'ex~ propriation devait s'etendre sur une profondeur de 20 m. au dela de Ia rue, « pour faire beneficier Ia ville de Ia plus- value d'?nnee au surplus de Ia propriete », parcelle d'une superfiCle de 324m25, - Ia troisieme, sous litt. A, compre- nant Ia partie restante de l'immeuble, dont dame Perrin- Charbonnier demeurerait proprietaire. Apres presentation de ce rapport du 19 fevrier 1904 et dans Ia meme seance, le conseil municipal adopta un ar;ete chargeant le conseil administratif de s'adresser au Conseil d'Etat pour que celui-ci soumit au Grand Conseil un projet de loi decretant l'expropriation, pour cause d'utilite publique, des parcelles B et C de l'immeuble susdesigné, article 2550 du cadastre. C. - Le 29 mai 1904, sur la proposition du Conseil d'Etat, au vu de Ia « deliberation » du conseil municipal du 19 fevrier 1904, et se fondant sur la loi du 15 juin 1895, _ le Grand Conseil du canton de Geneve, par une loi, et en un a~ticle unique, declara d'utilite pttblique l'acquisition, par Ia Ville de Geneve, des sous-parceUes 2550 B et 2550 C du Cadastre de Ia Commune de Geneve, en vue de l' elargisse- ment de Ia l'ue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray, o8t chargea le Conseil d'Etat de pl'omuIgner cette loi. XXXI, !. - :1905 648 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Cette

promulgation eut lieu dans la Feuille d'avis officielle du 6 juillet 1904, pour la loi être exécutoire dès le lendemain 7 juillet. D. - Le 8 juillet 1904, le Conseil d'Etat prit un arrêté se référant aux deux lois des 15 juin 1895 et 29 mai 1904, et: a) décrétant, à la demande de la Ville de Genève, l'expropriation de l'immeuble dit «Pension des Lilas» nécessaire à l'élargissement de la rue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray; b) spécifiant que cette expropriation devait s'étendre aux parcelles B et C de l'article 2550 du Cadastre; c) faisant part à l'expropriée, dame Perrin-Charbonnier, des offres de la Ville de Genève relativement au montant de l'indemnité d'expropriation; d) chargeant le département cantonal des travaux publics des notifications à faire de cet arrêté à dame Perrin-Charbonnier et à tous autres intéressés éventuels. Le département cantonal des travaux publics fit notifier en conséquence cet arrêté à dame Perrin-Charbonnier, le 15 juillet 1904, par un exploit, la sommant d'avoir à déclarer auprès de lui, jusqu'au 13 août 1904, si elle acceptait cette expropriation et l'indemnité offerte, ou, à défaut, d'avoir à indiquer ses prétentions ou à formuler ses réclamations. E. - C'est en raison de ces faits, - et après s'être engagée, dans l'intervalle, néanmoins sous toutes réserves, dans le procès ouvert par la Ville de Genève aux fins de faire déterminer juridiquement l'indemnité d'expropriation que dame Perrin-Charbonnier, par mémoire en date du 5 septembre 1904, a recouru au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en concluant à ce qu'il lui ait à dire et prononcer: 1. que l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895, ayant cette teneur: «S'il s'agit d'ouvrir et d'élargir une voie publique, ou une place, l'expropriation peut comprendre, outre le terrain de la voie ou de la place projetée, un espace de vingt mètres de chaque côté de cette voie ou de cette place», est contraire aux dispositions de l'art. 6 de la Constitution cantonale; en conséquence, en prononçant la nullité de cet art. 201 ne sera pas appliqué à la requête; 2. que la loi du 29 mai 1904, promulguée le 6 juillet 1904 doit être limitée à l'expropriation ou l'aliénation de la sous-parcelle 2550 C du Cadastre de la Ville de Genève, nécessaire à l'élargissement de la rue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray; en conséquence, dire que l'Etat et la Ville n'ont aucun droit d'aliénation ou d'expropriation sur la parcelle de 20 mètres en arrière de la rue élargie, soit sur la sous-parcelle 2550 B du dit Cadastre; 3. que l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juillet 1904, notifié, le 15 même mois, à dame Perrin-Charbonnier, est modifié en ce sens que l'aliénation de la sous-parcelle 2550 C est seule autorisée. En résumé, la requérante reconnaît ne pas pouvoir s'opposer à l'expropriation, de la parcelle 2550 C, parce que cette parcelle est destinée à servir directement à l'élargissement de la rue Gevray; mais elle s'oppose à l'application, à son égard, de l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895, soit à l'expropriation de la parcelle 2550 B, parce que, par cette expropriation, la ville ne poursuit pas autre chose qu'un but de spéculation, autrement dit ne cherche pas autre chose que la réalisation d'un profit aux dépens de l'expropriée et n'a que des calculs de nature fiscale en n'exigeant la cession de la parcelle 2550 B qu'en raison de la plus-value que celle-ci acquerra du fait des travaux projetés. La requérante se prétend de la sorte victime d'une atteinte dans son droit de propriété dont l'inviolabilité lui est garantie cependant par l'art. 6 de la Constitution cantonale, ainsi conçu: «La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique communale» est déclarée par le pouvoir législatif, et l'indemnité fixée par les tribunaux... F. - L'Etat de Genève a conclu au rejet du recours comme mal fondé. 11 rappelle que, dans les lois sur la matière antérieures à celle du 15 juin 1895, soit dans celles

des 11 septembre 1867 et 18 mai 1887, se trouvait déjà consacré le même droit que celui inscrit à l'art. 201 de la loi actuelle, cette dernière n'ayant fait que l'étendre d'une zone de 15 m. à une zone de 20 m. Puis, il expose que, lorsque pareille disposition fut introduite dans la loi de 1867, le Conseil d'Etat la recommandait en ces termes: (: l'ouverture d'une » rue ou son élargissement ne peut remplir le but que l'on » se propose et justifier les sacrifices qu'entraîne toujours » une semblable opération que si elle est complétée par des » constructions dans les conditions prévues et en rapport avec ... les modifications que l'on a voulu faire subir à un quar- » tier. » « Or, - poursuit le défendeur, - c'est exactement » la situation dans laquelle se trouvait la Ville de Genève » dans le percement de la rue Gevray; il était par conséquent » tout à fait naturel que, dans le cas qui nous occupe, l'au- » torité municipale désirât recourir aux avantages qui lui » étaient conférés par l'application de l'art. 201. » Cette conclusion contredisant l'affirmation qui précède, le défendeur la développe encore en soutenant que l'expropriation ne doit pas être une cause d'enrichissement pour le propriétaire dépossédé, car l'art. 225 de la loi stipule: « Il sera tenu » compte, dans une juste mesure, pour la fixation de l'indem- » nité, de toute plus-value produite par l'expropriation ... Le défendeur en déduit que la requérante a ainsi non seulement présentée une réclamation sans fondement, mais encore renversé les rôles en revendiquant pour elle un avantage (la plus-value devant résulter pour le surplus de sa propriété de l'élargissement de la rue Gevray) qui, par la volonté expresse de la loi, doit revenir à l'Etat ou à la Commune. G. - La Ville de Genève a conclu également au rejet du recours comme mal fondé, en déclarant tout d'abord faire Eigentums garantie. N° 112. 651

suivent les observations et conclusions présentées par l'Etat, et en ajoutant ce qui suit : Les effets de la loi du 29 mai 1904 ne sauraient être restreints à l'expropriation de la parcelle 2550 C. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour modifier ou restreindre l'étendue d'une loi que le Grand Conseil a votée dans les limites de sa souveraineté. C'est le Grand Conseil seul qui, en matière d'expropriation, décide s'il y a « utilité publique »; et, une fois cette décision prise sous forme de loi, elle est souveraine. Au fond, l'expropriation de la parcelle 2550 C. bien poursuivie en application de l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895. La demande de la Ville de Genève, à cet effet, n'était que le juste « corrélatif » du sacrifice pécuniaire considérable que devait s'imposer la Ville pour élargir l'ancienne ou petite rue Gevray. L'expropriation, telle qu'elle a été décidée, forme un tout indivisible, et la ville qui consent à l'entreprendre, parce que l'expropriation comprend, en sus de la partie nécessaire à l'élargissement de la rue, vingt mètres au couchant, hésiterait peut-être dans son opération si celle-ci était limitée à la parcelle 2550 C, parce qu'alors le sacrifice que la ville aurait à faire, serait trop considérable et hors de proportion avec l'utilité qu'elle retirera de l'élargissement projeté. - En admettant même que la ville, avec les ressources financières dont elle dispose, puisse sans inconvénients limiter l'expropriation à la parcelle 2550 C, elle n'en aurait pas moins le droit, en conformité de l'art. 201 de la loi, de l'étendre à la parcelle 2550 B. - Il faut considérer cette disposition de l'art. 201, et c'est ainsi que le législateur l'a envisagée, comme une juste compensation des sacrifices que la collectivité est appelée à faire parfois dans l'intérêt général, et pouvant lui permettre ainsi de créer des voies nouvelles alors qu'il ne faudrait pas y songer si l'expropriation devait être strictement limitée aux parcelles de terrain nécessaires aux voies elles-mêmes. Il ne faut pas perdre de vue qu'en créant ces voies, la collectivité donne immédiatement une plus-value considérable aux terrains qui sont en

652 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt. Kantonsverfassungen. bordure, sans que les particuliers, propriétaires de ces terrains, aient rien fait pour y contribuer. Rien de plus juste, des lors, que l'Etat ou les Communes émettent

la pretention de profiter eux-memes de cette plus-value qu'ils ont creee. Cette plus-value entrera le plus souvent en ligne de compte dans une operation generale d'expropriation et sera, dans nombre de cas, le facteur essentiel qui decidera l'autorite a entreprendre cette operation. - Si l'art. 201 de la loi devait etre reconnu comme etant contraire au principe de l'inviolabilite de la propriete, il en resulterait que, desormais, ni la Ville ni l'Etat ne pourraient plus ouvrir ou elargir des voies de reelle utilite publique, mais qui leur imposeraient des sacrifices d'argent trop considerables. - Cependant, il ne faudrait pas non plus, d'autre part, evidemment que la plus-value donnee par l'ouverture d'une voie nouvelle au terrain se trouvant dans la zone des 20 m. au dela de la voie, de-passat la valeur meme du terrain necessaire a la voie, car alors l'entrepreneur-expropriant non seulement ne ferait pas de sacrifice d'argent, mais encore realiserait un benefice, ce qui ne saurait etre admis. D'ailleurs, ä. defaut de l'art. 201 de la loi, la Ville et l'Etat de Geneve 4: seraient en droit» d'invoquer l'art. 204, de la teneur suivante : « Dans toute expropriation partielle, si le prix :!> de la parcelle exproprie est superieur au quart de la va- :!> leur totale de l'immeuble, la partie qui poursuit l'expro- '.1> priation, peut exiger qu'elle soit etendue a l'immeuble tout " entier:!, - car il est incontestable que la valeur de la parcelle 2550 C est tres superieure au quart de la valeur des deux parcelles C et B reunies, ou meme au quart de la valeur de l'art. 2550 pris dans son ensemble. A rigueur de droit, la Ville de Geneve, «aurait pu '» par consequent de- mander l'expropriation de l'immeuble de la recourante dans sa totalite. Sur ce dernier point, la ville fait etat du rapport d'exter- tise intervenu dans le pro ces susrappe pendant entre parties, rapport date du 28 novembre 1904, et aux termes duquel l'indemnite a allouer a la recourante devrait comprendre : Eigentumsgarantie. No t 12. 653 1. en cas d'expropriation des parcelles 2550 C et 2550 B: a) le prix de la parcelle 2550 C. Fr. 46 928 25 b) celui de la parcelle 2550 B . ~ 16225 c) pour reemploi de ces capitaux, une indemnite de. d) une indemnite de delogement de . c) pour la depreciation de la partie restante de l'immeuble, une indemnite de. soit, au total, une indemnite de. 1200 1300 - 2500 - Fr. 68153 25 2. ou en cas d' expropriation de la seule pm'celle 2550 C : a) le prix de cette parcelle . Fr. 46 928 25 b) les memes indemnites que sous litt. C et d ci-des8us (1200 + 1300) ~ 2500- Total . Fr. 49 428 25 moins la mieux-value resultant, pour la parcelle 2550 B, de l'elargissement de la rue, par , ~ 8112 50 soit, en definitive, une indemnite de Fr. 41315 75 H. - En replique, dame Perrin-Charbonnier a declare persister dans les conclusions de son recours, en s'attachant a refuter l'argumentation soit de la Ville soit de l'Etat de Geneve, - en retenant les aveux des defendeurs suivant lesquels l'expropriation de la parcelle 2550 B n'etait effec- tivement poursuivie que pour faire Mnecifier la ville de la mieux-value devant resulter pour cette parcelle des travaux projetes, - et en faisant remarquer que l'on ne se trouvait, en l'espece, ni dans l'un des cas auxquels il etait mit allusion dans le rapport presente a l'appui du projet devenu la loi de 1867, puisqu'il ne s'agissait ici que d'un alignement de rue et que l'operation projetee ne comportait aucunes construc- tions, ni dans l'un des cas prevus a l'art. 204 de la loi, puisque la ville demandait a etre admise a exproprier non pas la totalite de l'immeuble, article 2550 du cadastre, mais 654 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. une partie seulement de cet immeuble, les parcelles C et B. A cet egard, la recourante ajoutait d'ailleurs que l'art. 204 de la loi devait apparaitre comme plus inconstitutionnel encore que l'art. 201. J. - En duplique, l'Etat de Geneve, tout en persistant dans ses concusions et moyens anterieurs, ajoute ce qui suit : Contrairement aux dires de la re courante, dans le cas qui nous occupe, la Ville de Geneve est loin de realiser des bene- fices sur des terrains appartenant ades particuliers, mais, en s'appuyant sur le droit qui lui est expressement

confere par l'art. 201 de la loi, elle use de la faculte qu'elle a d'etendra les limites de son operation, afin de faire celle-ci dans les conditions les moins onereuses possibles pour elle. Est-elle la realiser des benefices aux depens des particuliers? Ce qui est certain, c'est que la recourante, par son raisonnement, avoue de nouveau qu'elle comptait elle-meme realiser des benefices sur son terrain par suite de l'elargissement de la rue, et cela sans aucune contre-partie de sa part, mais grace uniquement aux sacrifices faits par la ville dans un but d'interet public. Or, la loi stipule expressément (art. 225 al. 2) que cette plus-value doit profiter non au particulier, mais a la Communaute. Le defendeur expose ensuite que la recourante a refuse, en son temps, l'offre que la ville lui avait faite, et d'apres laquelle la ville n'aurait rachete pour le prix de 45000 fr. que « la partie de sa propriete destinee a etre occupee par la rue Gevray elargie, cette offre tenant compte de la plus-value qui devait resulter pour le reste de la propriete de l'elargissement de la rue, ensorte que la recourante, apres ce refus, devait s'attendre a ce que la ville eut recours, pour la sauvegarde de ses interets, aux mesures qu'elle etait autorisee a prendre en vertu des art. 201 et 225 de la loi.

K. - De son cote, dans sa duplique, la Ville de Geneve a declare egalement persister dans les moyens et conclusions de sa reponse. Elle soutient a nouveau que le Tribunal federal n'est pas Eigenums-garantie. N° 112. 65:" juge de la question de savoir si c'est a tort ou a raison que le Grand Conseil a reconnu d'utilite publique l'expropriation dont s'agit, cette question etant « une question de fait qui est tranchee souverainement et sans appel par le Grand Conseil de Geneve ». Elle s'attache a demontrer, subsidiairement, que l'utilite-publique est etablie egalement pour l'expropriation de la parcelle 2550 B, puisque la loi du 29 mai 1904 lui ayant accorde l'expropriation coneulremment de la parcelle 2550 B et de la parcelle 2550 C, elle ne pourrait restreindre les effets de cette loi a la seule parcelle 2550 C et ne serait plus ainsi en droit d'accomplir l'operation projete. « Si, continue-t-elle, le systeme de la recourante etait » admis, celle-ci verrait non seulement sa parcelle 2550 C » lui etre payee d'une somme tres large, mais encore sa parcelle 2550 B doubler de valeur, sans qu'elle-meme ait » rien fait pour elle; ce serait souverainement injuste. - » La Ville ne s'enrichira certes pas dans cette operation qui ~ sera simplement rendue moins onereuse. - La Ville ne » poursuit pas ainsi un but fiseal, car, meme en admettant » qu'elle puisse revendre la parcelle 2550 B au double de sa » valeur, ete que celle-ci a ete fixee par les experts ~ (16225 fr.), l'operation lui couterait encore plus de 30000 fr.» Enfin, la defenderesse cherche a demontrer que les dispositions contenues aux art. 201 et 204 de la loi du 15 juin 1895 ne se trouvent pas uniquement dans la legislation genevoise et peuvent avoir ete empruntees soit au droit francais (loi du 13 avril 1850), soit au droit federal (art. 4 et 5 de la loi du premier mai 1850). Statuant sur ces faits et considerant en droit : I. La conclusion du recours, dans sa premiere partie, tend a faire prononcer, par le Tribunal federal, la nullite absolue de l'art. 201 de la loi generale genevoise sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation, du 15 juin 1895, comme incompatible avec la garantie de l'inviolabilite de la propriete, inscrite a l'art. 6 de la Constitution. III. Abschnitt Kantonsverfassungen. Sur cette conclusion, en la forme, le Tribunal federal ne saurait entrer en matiere, pour cause de tardivite du recours, le delai de 60 jours prevu a l'art. 178 chif. 3 OJF etant des longtemps expire en ce qui concerne dite loi. En revanche, suivant la jurisprudence constante du Tribunal federal, de ce qu'une loi cantonale incompatible avec les droits constitutionnels des citoyens n'ait pas fait, dans le delai legal, l'objet d'un recours de droit public au Tribunal federal, il ne resulte pas encore que ceux dont les droits constitutionnels sont directement violes par l'application qui leur est faite de cette loi, soient prives de leur

droit de recours au Tribunal fédéral comme Cour de droit public contre les décisions prises à leur égard par les autorités cantonales sur la base de cette loi. Au contraire, le droit de recours prévu à l'art. 175 chif. 3 OJF existe à l'encontre de chacune des applications dont une loi inconstitutionnelle est l'objet (comp. arrêts du Tribunal fédéral des 25 mars 1903, en la cause Banque populaire suisse et Cons. c. Fribourg, consid. 1, - non publiée ; 28 septembre 1898, en la cause Société de navigation du lac des Quatre-Cantons c. Lucerne et consorts, R. O. Vol. XXIV, 1, N° 83, consid. 5, p. 447; 9 décembre 1896, en la cause Waldvogel et consorts c. Berne, R. O. Vol. XXII, N° 166, consid. 1, p. 1001). Or, il n'a été fait application de l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895 envers la recourante que par la loi du 29 mai 1904, promulguée le 6 juillet 1904. Le recours ayant été interjeté le 5 septembre 1904 (le 4 étant un dimanche), a donc été formé en temps utile, en sorte que, de ce côté-là, il n'existe aucune cause d'irrecevabilité par rapport tant à la conclusion 1, dernière partie, qu'aux conclusions 2 et 3 du recours. Enfin, c'est à tort que la Ville de Genève a contesté la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce. La recourante prétend en effet que, par l'application qui lui a été faite de l'art. 201 de la loi générale du 15 juin 1895, soit par la loi du 29 mai/6 juillet 1904 et par l'arrêté du 8 juillet 1904, elle se trouve atteinte dans ses droits constitutionnels par la violation, à son égard, de la garantie inscrite à l'art. 6 de la Eigentums garantie. N° 112. 657 - Constitution cantonale; cela suffit au regard de l'art. 175 chif. 3 OJF, pour que le Tribunal fédéral doive entrer en matière et rechercher si, effectivement, la recourante a été victime, ainsi qu'elle le soutient, de la violation de l'un de ses droits constitutionnels. - Quant à la question de savoir jusqu'où peut aller le droit d'examen du Tribunal fédéral au fond, ou en d'autres termes, dans quelle mesure le Tribunal fédéral peut revoir la décision de l'autorité cantonale, relativement à la déclaration d'utilité publique qui doit précéder toute expropriation, elle ne se pose point ici, au sujet de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du recours. Il y a donc lieu d'entrer dans l'examen de ce dernier au fond. 11 L'expropriation poursuivie à l'encontre de la recourante porte sur deux parties bien distinctes de sa propriété, d'une part sur celle formant la parcelle 2550 C, nécessaire à l'élargissement même de la route, d'autre part sur celle formant la parcelle 2550 B qui n'est destinée, abstraction faite de la question financière, à servir en rien à l'exécution des travaux d'élargissement projetés. La recourante ne discute pas le caractère d'utilité publique que revêt, suivant la loi du 29 mai/6 juillet 1904, le projet d'élargissement de la rue Gevray, et elle ne s'oppose pas en conséquence à l'expropriation de la parcelle 2550 C. Par contre, elle conteste que l'expropriation de la parcelle 2550 B soit justifiée par «l'utilité publique» au sens de l'art. 6 de la Constitution cantonale, et c'est pour cette raison qu'elle se prétend atteinte dans ses droits constitutionnels. La question qui se pose, est donc celle de savoir si l'expropriation poursuivie à l'encontre de la recourante par rapport à la parcelle 2550 B est) ou non, compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 6 de la Constitution cantonale. In. La jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière, telle qu'elle résulte notamment des arrêts Brunner c. Berne du 26 janvier 1877, R. O. Vol. nI, N° 18, consid. 4, p. 88, - Christ c. Bale-Ville, du 14 juin 1879, ibid. Vol. V, N° 48, consid. 1 et 2, p. 212, - Galli c. Bale-Ville, du 18 juillet 1890, Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. 1890, ibid. Vol. XVI, N° 75, consid. 2, p. 534, - et von Tschanner c. Berne, du 9 novembre 1893, ibid., Vol. XIX" N° 103, consid. unique, p. 665, peut se résumer ainsi qu'il suit: Lorsqu'une disposition d'une Constitution cantonale garantit l'inviolabilité de la propriété dans les mêmes termes que ceux de l'art. 6 de la Constitution genevoise ou en des termes analogues, la question de savoir si l'œuvre ou l'entreprise placée au bénéfice du droit d'expropriation est, ou non, d'utilité publique, - est, dans la

regle, du ressort exclusif de la legislation cantonale, respectivement des autorites competentes instituees par cette legislation. Des lors, lorsque l'expropriation est la consequence d'une declaration d'utilite publique emanant de l'autorite cantonale competente et qu'il n'est pas conteste que l'exproprié doit recevoir la juste et préalable indemnité à laquelle il a droit, le Tribunal fédéral devra, dans la règle, se borner à constater que, s'il y a eu violation de la propriété, au sens étroit de ce mot, cette violation est de celles qu'autorise la Constitution, en sorte que le principe de l'inviolabilité de la propriété, tel qu'il est garanti par la Constitution, ne se trouve pas avoir subi d'atteinte. Le Tribunal fédéral n'a pas, en effet, à rechercher si, en fait, l'œuvre ou l'entreprise admise au bénéfice du droit d'expropriation, est réellement « d'utilité publique », il n'a pas à contrôler sur ce point, et au fond, la décision intervenue de la part de l'autorité cantonale competente, celle-ci étant mieux placée que lui pour résoudre cette question qui, le plus souvent, ne sera qu'une simple question de fait. Toutefois, lorsqu'il est manifeste, lorsqu'il est certain que l'expropriation poursuit un autre but qu'un but d'utilité publique proprement dit, lorsque ces termes « d'utilité publique » ne servent qu'à couvrir ou masquer des intérêts privés, fût-ce même celui de l'Etat, lorsque l'expropriation ne doit servir qu'à un jeu de spéculation, ou qu'elle tend à obtenir de l'exproprié plus de terrain qu'il n'en faut pour la réalisation même de l'entreprise en cause, le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, doit intervenir, à la demande du lésé, pour rétablir celui-ci dans ses droits constitutionnels. Eigentumsgarantie. N° 1U. 659 IV. Or, il n'y a pas de raison pour que le Tribunal fédéral s'écarte aujourd'hui de ces principes consacrés par une jurisprudence constante, et parfaitement justes en eux-mêmes. En les appliquant en l'espèce, l'on doit reconnaître que, par l'expropriation de la parcelle 2550 B, la Ville de Genève ne poursuit pas d'autre but que celui de se faire quelque argent par la revente de cette parcelle une fois que celle-ci aura profité de la plus-value devant résulter pour elle de l'exécution des travaux projetés. Ce but se trouve avoué dès le début de l'affaire, dans le protocole de la séance du conseil municipal du 10 février 1904, et n'a jamais été contesté dans la suite; au contraire, dans leurs réponses au recours et leurs dupliques, l'Etat et la Ville de Genève reconnaissent qu'on ne peut mieux que l'élargissement de la rue Gevray n'exige pas un pouce de terrain de la parcelle 2550 B et que celle-ci n'est attirée dans l'opération que pour y jouer un rôle au point de vue financier. Dans ces conditions, au regard des principes que l'on a résumés plus haut comme étant ceux dont le Tribunal fédéral a constamment fait application en cette matière, il y a lieu de reconnaître sans autre que l'expropriation, aux dépens de la requérante, de la parcelle 2550 B ne saurait être admise comme compatible avec la garantie inscrite à l'art. 6 de la Constitution genevoise. V. D'une façon générale, cependant, et pour ne pas baser cet arrêt uniquement sur les précédents susrappelés, l'on peut encore remarquer que partout, dans la jurisprudence comme dans la doctrine, il est admis que le droit d'expropriation accordé à une œuvre ou à une entreprise d'utilité publique, à sa limite marquée par l'utilité ou l'intérêt public, ne peut avoir pour but que l'incorporation à cette œuvre ou à cette entreprise de ce qui est nécessaire à la réalisation de cette dernière, et qu'il ne saurait donc s'étendre à plus de terrain qu'il n'en faut matériellement pour l'exécution même des travaux ou de l'œuvre décrétée d'utilité publique (voir Grünhut, Das Enteignungsrecht, 1873, p. 83, note 1, et page 162; Otto Mayer, Deutsches Verwaltungsrecht, Bd. II, 1896, p. 12/13; Layer, Principien des Enteignungsrechtes, 660 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 111. Abschnitt Kantonsverfassungen. dans Jellinek und Meyer, Staats- und völkerrechtliche Abhandlungen, Bd. II, 1902, p. 357/358; G. de Weiss, De l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1897, p. 86). Sans doute, diverses législations ont fait subir à ce principe, malgré

la vive opposition de la doctrine, des exceptions du genre de celles prévues, en faveur de l'exproprié ou en faveur de l'expropriant, aux art. 4 et 5 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1er mai 1850, ou aux art. 202, 203 et 204 de la loi genevoise du 15 juin 1895. Mais en l'espèce, il ne s'agit de rien de semblable. La Ville de Genève, dans sa réponse, a bien soutenu qu'elle eût été en droit de poursuivre l'expropriation de la parcelle 2550 B en se fondant sur l'art. 204 de la loi genevoise précitée, mais, en fait, elle ne s'est aucunement fondée sur le dit art. 204, elle a poursuivi et elle a obtenu cette expropriation (de la parcelle 2550 B) exclusivement en vertu de l'art. 201 *ibid.*, ainsi que cela résulte avec la plus complète évidence de toute la procédure et des aveux mêmes des défendeurs au recours, en sorte que le débat ne porte point sur la question de savoir si l'art. 204 susrappelé eût pu justifier l'expropriation dont s'agit, et que la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité, éventuellement l'applicabilité ou l'inapplicabilité du dit article en la cause n'ont pas à faire ici l'objet de l'examen du Tribunal fédéral. VI. Le débat ne porte donc que sur l'application qui a été faite, envers la recourante, de l'art. 201 de la loi genevoise du 15 juin 1895. L'art. 201, le dit article autorise l'expropriation d'une manière générale, et dans tous les cas dans lesquels il s'agit d'ouvrir ou d'élargir une voie ou une place publique, à réclamer de l'exproprié la cession, en outre du terrain nécessaire à la voie ou à la place projetée elle-même, d'une zone de 20 m. de largeur ou de profondeur de chaque côté de la voie ou de la place, et peut-être même à émettre semblable prétention envers les propriétaires voisins non directement touchés par l'expropriation. Pareille disposition ne se trouve dans aucune autre loi d'un canton suisse ni d'un Etat. Cette nouvelle exception qui serait apportée au principe à la base du droit d'expropriation, se différencie suffisamment de celles plus haut rappelées pour que l'on puisse se dispenser ici d'insister sur ce point. Mais la Ville de Genève a cherché, en duplique, à justifier cette nouvelle exception par les dispositions du droit français sur la matière. Et, à cet égard, il faut reconnaître, en effet, que la loi française du 13 avril 1850 (relative à l'assainissement des logements insalubres) et la loi-décret qui l'a suivie, du 26 mars 1852 (relative aux rues de Paris, et indiquée, par divers auteurs, comme datant du 26 février 1852), ont admis que, dans des conditions déterminées, l'expropriation pouvait porter sur la totalité des propriétés comprises dans un périmètre donné, laissant ainsi, une fois effectués les travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie, une étendue plus ou moins considérable de terrains disponibles que l'expropriant peut revendre aux communes publiques. Mais, à la différence de la loi genevoise, les lois françaises de 1850 et 1852, en accordant pareil droit à l'expropriant, s'inspirent avant tout de l'utilité ou de l'intérêt public, et n'autorisent l'expropriation que des seuls terrains nécessaires à l'exécution d'un plan d'ensemble dicté entièrement par des raisons de salubrité publique ou, partie, par de telles raisons et, partie, par des motifs d'un autre ordre, mais tire également d'un véritable intérêt public (voir Batbie, *Droit public et administratif*, 2^e edit., 1885, Vol. VII, § 167 et 168, p. 127 et suiv.; G. de Weiss, *op. cit.*, p. 86 et 156; Laver, *op. cit.*, p. 370/371; Fleiner, *öffentlich-rechtliche Vorteilausgleichung*, dans *Festgabe der jur. Fakultät Basel zum 70. Geburtstag von Heusler*, 1904, p. 108 et suiv., et puis spécialement encore: Grünhut, *op. cit.* et *loc. cit.*; v. Rohland, *Zur Theorie und Praxis des Deutschen Enteignungsrechtes*, 1875, p. 22, note 3, et E. Meyn, *Stadterweiterungen in rechtlicher Beziehung*, 1893, p. 91 et 43). Cependant, par un effet indirect de ces lois de 1850 et 1852, l'expropriant, en France, une fois achevés dans leur ensemble les travaux entrepris dans le seul intérêt public, demeure propriétaire des excédents de terrains situés « en dehors des alignements arrêtés pour les

662 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. nouvelles

constructions », et il peut les revendre aux enchères publiques sans que les précédents propriétaires aient d'autre droit que celui de participer à ces enchères comme tous autres intéressés. Et, à ce point de vue, si ces lois ont trouvé quelques défenseurs (ainsi, Neumann, *Das öffentl. Interesse mit Bezug auf das Gebühren und Steuersystem, die Expropriation und die Scheidung von Privat- und öffentlichem Recht*, dans Hirth und Seydel, *Annalen des Deutschen Reichs für Gesetzgebung, Verwaltung und Statistik*, 1886, p. 405), elles ont été, d'autre part, l'objet de nombreuses attaques et de très vives critiques et signalées comme dangereuses à plus d'un titre (voir en particulier, Grünhut, v. Rohland, et de Weiss, *op. cit.*, et Eger, *Das Gesetz über die Enteignung von Grundeigentum vom 11. Juni 1874*, 2^e édition, 1902, Bd. I, p. 275). - Ces deux lois de 1850 et 1852 ayant fait école, des dispositions semblables, mais toujours inspirées uniquement ou essentiellement d'une véritable utilité publique, et entraînant aussi toujours les mêmes conséquences accessoires, ont été successivement introduites dans la législation de divers États, de la Belgique [1^{er} juillet 1858 et 15 novembre 1867], de l'Italie [25 juin 1865], de la Hongrie [10 juin 1871 et 29 mai 1881], et de l'Angleterre [1875, 1879 et 1882] (voir Grünhut, *op. cit.*; de Weiss, *op. cit.*, p. 86; Layer, *op. cit.*; Fleiner, *op. cit.*, p. 109, note 44; et, spécialement, E. Meyn, *op. cit.*, p. 92/93, et 51, 48 et 55), ainsi que dans celle du canton de Bale-Ville (loi du 13 février 1902, Fleiner, *op. cit.*, p. 109, note 44, et p. 110, notes 46, 47 et 48). VII. Mais point n'est besoin d'examiner dans quelle mesure de pareilles dispositions légales sont ou seraient conciliables avec une garantie constitutionnelle de la nature et de l'étendue de celle figurant sous art. 6 de la Constitution genevoise, car la disposition contenue en l'art. 201 de la loi genevoise du 15 juin 1895, dont il a été fait application envers la recourante, est beaucoup plus absolue et va bien plus loin que toutes celles dont il vient d'être question. Le dit art. 201, en effet, autorise l'expropriant, dans tous les cas dans lesquels il s'agit d'ouvrir ou d'élargir une voie ou d'acquiescement. N° 663 une place publique, à réclamer des propriétaires des fonds que les travaux projetés doivent entamer, comme aussi, sans doute, des propriétaires des fonds voisins, en outre du terrain devant être affecté aux travaux, la cession d'une bande de terrain de 20 mètres de largeur de chaque côté de la voie ou de la place projetée, quelle que soit la nature de ce terrain (bâti ou non bâti), nonobstant la parfaite salubrité du quartier, abstraction faite de toute raison d'utilité ou d'intérêt public proprement dit, indépendamment même de toute question d'esthétique. Sans doute, l'État de Genève, dans sa réponse au recours, a rappelé que, lors de l'introduction de cette disposition dans l'une des deux lois ayant précédé celle du 15 juin 1895, soit dans celle du 11 septembre 1867 (art. 2), le Conseil d'État en recommandait l'adoption par des motifs d'utilité publique, tirés de la nécessité qu'il y avait pour l'État ou pour une commune à ne pas se borner à ouvrir ou à élargir une rue, mais encore à compléter cette œuvre ou cette entreprise par la construction de bâtiments en rapport avec les modifications que l'on s'était proposé de faire subir au quartier. Il n'est pas nécessaire d'élucider ici la question de savoir si, comprise en ce sens, la disposition de l'art. 201 précitée apparaîtrait comme compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété telle qu'elle est inscrite à l'art. 6 de la Constitution genevoise, car, quand bien même l'État de Genève a prétendu, dans son mémoire en réponse au recours, que l'on se trouvait, en l'espèce, dans l'un des cas visés par le Conseil d'État dans son rapport de 1867, il est certain, - et l'État de Genève lui-même l'a reconnu dans ce même mémoire en réponse, ainsi qu'en double, la Ville de Genève l'a admis aussi, et toute la procédure l'établit de la façon la plus manifeste, - que l'expropriation de la parcelle 2550 B a été poursuivie non pas dans le but de réglementer l'utilisation de cette parcelle comme terrain à bâtir ou pour assurer la réalisation d'un plan d'ensemble, con(iu

dans un véritable intérêt public, mais bien et uniquement, en vue d'un calcul financier, pour rendre moins onéreuse l'opération entreprise d'autre part par la ville. XXXI, 1. - :1905 43

tiM A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassung, VIII. Sans doute aussi, les défendeurs au recours se sont efforcés de justifier l'expropriation de la parcelle 2550 B en exposant que celle-ci acquerrait, du fait de l'élargissement de la rue Gevray, une plus-value à laquelle la recourante n'avait aucun droit, et qui devait en conséquence revenir à la ville ou à la communauté. Ce raisonnement est juste en lui-même, mais l'on ne saurait en déduire que pour se récupérer de cette plus-value qui est son fait, la Ville de Genève puisse, en violation de l'art. 6 de la Constitution genevoise, donner à l'expropriation d'autre base que celle résultant de l'utilité publique proprement dite sous la notion de laquelle ne sauraient rentrer les intérêts privés de l'Etat ou des communes. Si le dit art. 6 parle, en effet, de « l'intérêt de l'Etat ou d'une commune », il est incontestable qu'il n'a pas voulu donner à ces termes d'autres sens que celui dans lequel il a eu recours ensuite à ces mots « l'utilité publique ou communale », ceux-ci s'entendant évidemment de l'utilité publique cantonale et de l'utilité publique communale, car l'on ne saurait sérieusement soutenir que le constituant ait voulu restreindre le droit d'expropriation de l'Etat aux cas dans lesquels l'utilité publique serait d'ailleurs démontrée et légalement constatée, et accorder ce même droit aux communes non plus en vue de la seule utilité publique, mais bien pour la sauvegarde ou la satisfaction de leurs intérêts privés ou pour la réalisation d'un simple but de nature fiscale. Pour ne pas laisser à la recourante un avantage spécial auquel celle-ci n'a aucun droit, c'est-à-dire pour ne pas lui laisser le bénéfice de la plus-value dont s'agit, la Ville ou l'Etat de Genève disposent d'ailleurs d'autres moyens. En effet, - et si, pour n'avoir pas à discuter ici de sa constitutionnalité ou de son inconstitutionnalité, sinon au regard de la garantie de l'inviolabilité de la propriété, du moins et, peut-être, au regard de la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, l'on peut se dispenser de rappeler la disposition de l'art. 225 de la loi du 15 juin 1895, aux termes de laquelle toute mieux-value produite par l'expropriation entre en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité due à l'exproprié. N° 112. l'exproprié, - l'on peut remarquer que la Ville ou l'Etat de Genève auraient en tout cas la ressource d'instituer le système des contributions (de droit public), préconisé comme le seul rationnel et le seul équitable par Weiss op. cit. p. 87, et Lauer op. cit., p. 551-558, et sur la constitutionnalité duquel le Tribunal fédéral a été appelé déjà à se prononcer dans maints arrêts (voir notamment, Rec. off., vol. IV, N° 71, consid. 5 et 6, p. 394/395; XI, N° 27, consid. 4, p. 174.; XVI, N° 2, consid. 6, p. 22). Ce système consistant, en effet, à réclamer de tous les propriétaires dont les fonds acquièrent une plus-value par le fait même de l'expropriation ou de l'exécution des travaux au bénéfice du droit d'expropriation, le paiement d'une contribution équivalente à cette plus-value, - les deux garanties constitutionnelles de l'inviolabilité de la propriété et de l'égalité des citoyens devant la loi ne peuvent en souffrir aucune atteinte, et s'en trouvent au contraire respectées, puisque, d'une part, ces propriétaires ne sont ainsi privés d'aucun des éléments en lesquels se compose leur droit de propriété, et qu'ils peuvent continuer à exercer eux-mêmes celui-ci dans les limites tracées par la loi, et que, d'autre part, tous les propriétaires intéressés sont traités d'une égale manière et que le paiement par chacun d'eux d'une contribution équivalente à la mieux-value donnée à leurs fonds rétablit l'équilibre ou l'égalité soit entre eux-mêmes, soit entre eux et les autres propriétaires non intéressés. IX. Des considérations qui précèdent, il résulte ainsi que l'expropriation de la parcelle 2550 B, manifestement poursuivie dans un but autre qu'un but de véritable utilité publique, pour la seule réalisation de calculs financiers, ne saurait être reconnue comme

compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété telle que cette garantie est inscrite à l'art. 1 de la Constitution cantonale, et que c'est donc avec raison que la requérante s'est plainte à cet égard d'une atteinte portée à ses droits constitutionnels. A titre de simple remarque, l'on peut faire observer encore combien l'on tomberait dans l'arbitraire des l'instant on l'on admettrait qu'une 666 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonverfassungen. disposition du genre de celle de l'art. 201 Loi genevoise sur le principe à la base même du droit d'expropriation, car si l'on pouvait autoriser l'expropriant à réclamer, en outre du terrain qui lui est effectivement nécessaire, la cession d'une zone de 20 m. de largeur de chaque côté de la rue ou de la place dont l'expropriation a pour but d'assurer l'ouverture ou l'élargissement, rien n'empêcherait plus le législateur d'étendre cette zone à une largeur de 30, 50 ou 100 m. ou même plus, et de donner ainsi à l'Etat ou aux communes la faculté de spéculer aux dépens des propriétaires d'immeubles, et en violation de toute garantie constitutionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. Il n'est pas intervenu en matière sur le recours, en tant que celui-ci est dirigé contre la loi même du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation. H. Pour le surplus, le recours est déclaré fondé, et, en conséquence, sont annulés pour autant qu'ils accordent à la Ville de Genève le droit d'expropriation à l'égard de la parcelle 2550 B du Cadastre de la Commune de Genève, - propriété de la requérante, dame Isaline-Amélie-Louise Perrin-Charbonnier : a) la loi votée par le Grand Conseil du canton de Genève, le 29 mai 1904; b) l'arrêté pris par le Conseil d'Etat du canton de Genève, le 8 juillet 1904. I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 113. 667 Vierter Abschnitt. - Quatrième section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'étranger. 11 .. • I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. - Traites concernant les rapports de droit civil. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. - Traité avec la France du 15 juin 1869. 113. Arrêt du 2 novembre 1905, dans la Cause C. Lachard, A. Cognard & Cie, rec., contre Michel, int. Art. 17 du traité franco-suisse, art. 81., al. 2 LP. - Exécution d'un jugement rendu en France contre un Suisse. - Examen si le jugement est en opposition avec le droit public ou les intérêts de l'ordre public en Suisse. - Mode et forme de l'exécution; ils sont régis par le droit national du lieu de l'exécution. - Effets d'un concordat. Art. 31.1 LP. Par contrat passé à Paris le 14 janvier 1893, sieur Eugène Michel, et dame Léonie Michel, son épouse, hôteliers à Vevey, alors à Paris, ont acheté de sieur Forest le fonds de l'hôtel Balmoral, situé à Paris, rue Castiglione, pour le prix principal de 130000 fr., payables avec intérêts à 5 O/o ann. En couverture du prix d'achat et intérêts, les époux Michel ont signé divers billets à ordre, échelonnés sur diverses échéances, et dont deux, d'ensemble 11 000 francs, étaient

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.